



PRÉFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2018/50

portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
du Soissonnais et du Valois

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5741-1 à L.5741-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes du canton d' Oulchy-le-Château (26 septembre 2018), de la communauté d' agglomération GrandSoissons Agglomération (27 septembre 2018), de la communauté de communes Retz-en-Valois (28 septembre 2018) et de la communauté de communes du Val de l' Aisne (18 octobre 2018) se prononçant sur la création du pôle d' équilibre territorial et rural du Soissonnais et du Valois et en approuvant les statuts ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 23 novembre 2018 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est autorisée, entre la communauté d' agglomération GrandSoissons Agglomération, la communauté de communes du canton d' Oulchy-le-Château, la communauté de communes Retz-en-Valois et la communauté de communes du Val de l' Aisne, la création d' un pôle d' équilibre territorial et rural dénommé :

« Pôle d' équilibre territorial et rural du Soissonnais et du Valois ».

Article 2 : Les statuts du Pôle d' Équilibre Territorial et Rural du Soissonnais et du Valois sont rédigés conformément au document figurant en annexe.

Article 3 : La création du pôle d'équilibre territorial et rural du Soissonnais et du Valois prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Les fonctions de comptable assignataire du pôle d'équilibre territorial et rural du Soissonnais et du Valois sont exercées par le trésorier de Soissons.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le - 5 DEC. 2018

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

**STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS**

TITRE 1 – DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 – Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, dénommé PETR du Territoire du Soissonnais et du Valois (ci-après désigné PETR) soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, et L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- GrandSoissons Agglomération,
- La Communauté de Communes Retz-en-Valois (CCRV)
- La Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA)
- La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château (CCCO)

Article 2 – Siège social

Le siège social du PETR est fixé Parc Gouraud, Bâtiment les Ambassadeurs, 2 allée des Nobel, 02200 SOISSONS.

Article 3 – Durée

Le PETR est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 – OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 – Objet

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies aux articles suivants.

Article 5 – Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui le composent. Sur décision du Comité syndical du PETR, le ou les Conseil(s) Départemental(aux) et le ou les Conseil(s) Régional(aux) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis d'une part, à la Conférence des Maires, et d'autre part au Conseil de Développement Territorial.

PETR du Soissonnais et du Valois

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui composent le PETR et, le cas échéant, par le ou les Conseil(s) Départemental(ux) et le ou les Conseil(s) Régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les douze mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui le composent.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR. Il doit être compatible avec le ou les Schéma(s) de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable(s) dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les Conseil(s) Départemental(ux) et le ou les Conseil(s) Régional(ux) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI ainsi que, le cas échéant, par le ou le(s) Conseil(s) Départemental(ux) et le ou les Conseil(s) Régional(ux), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les services des EPCI, du ou des Conseil(s) Départemental(ux) et du ou des Conseil(s) Régional(ux) sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR et adressé :

- A la Conférence des Maires
- Au Conseil de Développement Territorial
- Aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle
- Aux Conseils Départementaux et Conseils Régionaux ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR du Soissonnais et du Valois aux lieux et places de ses membres

En application de l'article L.5741-1, L.5711-1, L. 5212-1 et suivants et L.5211-5-1 du CGCT, le PETR a vocation à exercer, en lieu et place des EPCI qui le composent, les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle de son territoire.

Plus particulièrement, le PETR du Soissonnais et du Valois a vocation à :

1° Exercer les fonctions de représentation de son territoire auprès des pouvoirs publics et négocier en son nom ;

PETR du Soissonnais et du Valois

2° Conduire des réflexions, réaliser des actions d'observation et mener des études de développement et d'aménagement à l'échelle du PETR ;

3° Exercer des activités d'études nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt collectif prévu dans le projet de territoire ;

4° Porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation à l'échelle du PETR avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne ;

5° Assurer l'élaboration, la révision et la modification d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en application de l'article L.5741-3 du CGCT :

Le PETR du Pays du Soissonnais est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle des quatre EPCI. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le PETR pourra :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence,
- Coordonner au préalable la révision éventuelle de SCoT intercommunaux de façon à ce que ce chaque EPCI membre du PETR soit couvert d'ici la date exécutoire du SCoT du PETR du Soissonnais et du Valois,
- Etablir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour ses missions,
- Associer à tous travaux l'État, la Région, les Conseils départementaux, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressé à l'élaboration, à la révision et au suivi d'un SCoT.
- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

6° Assurer l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Les quatre EPCI membres confient au PETR l'élaboration, l'approbation, le suivi, et l'animation d'un Plan Climat Air Energie Territorial commun à l'échelle du territoire du Soissonnais et du Valois. A ce titre, il peut réaliser ou confier la réalisation d'études nécessaires à l'exercice de cette mission, et développer l'ingénierie stratégique nécessaire à la définition de la transition énergétique et écologique sur le Territoire du Soissonnais et du Valois en lien direct avec les EPCI membres.

La mise en œuvre du PCAET reste de la compétence des EPCI membres.

7° Coordonner le développement touristique du territoire du Soissonnais et du Valois :

- Coordination des actions communes de développement et de promotion touristique menées par les quatre EPCI qui composent le PETR ainsi que leur office de tourisme de tutelle ;
- Elaboration, animation et suivi de la stratégie de développement touristique du territoire ;
- Réalisation de missions d'ingénierie et d'études.

Article 7 – Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser, pour le compte des EPCI membres dudit PETR, d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'intervention réalisée doit présenter un lien avec les missions et compétences du PETR.

Article 8 - Mise en œuvre des mécanismes de mutualisation

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront, dans la limite des missions et compétences du PETR, se doter de services unifiés d'intérêt intercommunautaire, dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 – Le Comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L.5741-1 II du CGCT, le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de vingt-cinq (25) délégués titulaires et huit (8) délégués suppléants élus par les EPCI.

En vertu de l'article L. 5741-1 du CGCT, la répartition des sièges par EPCI tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical du PETR du Soissonnais et du Valois est la suivante : un (1) représentant par tranche entamée de 5 000 habitants (population totale INSEE au 1er janvier de chaque année de renouvellement des conseils municipaux), et deux (2) représentants suppléants par EPCI membre.

Sont ainsi répartis les sièges au sein du Comité syndical du PETR du Soissonnais et du Valois :

EPCI membres du PETR	Nombre de délégués titulaires
Grand Soissons Agglomération	11
Communauté de Communes Retz-en-Valois	7
Communauté de Communes du Val de l'Aisne	5
Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château	2
TOTAL	25

Le mandat des délégués appelés à siéger au Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du PETR les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du PETR.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

PETR du Solssonnais et du Valois

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L5211-7, L.5211-8 et L.5711-1 du CGCT.

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, des personnes physiques ou morales considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres, peuvent être associés sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que les membres du Conseil de Développement Territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de Développement Territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 9-3 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- Il décide de la politique générale et des actions à mener ;
- Il vote le budget et approuve le compte administratif ;
- Il approuve et met en œuvre les contrats avec l'État, la Région, le Département et toute autres collectivité publique intéressée ;
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts, la décision de modification étant subordonnée à l'accord des organes délibérants des EPCI membres du PETR, en application de l'article 17 des présents statuts ;
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR ;
- Il établit son règlement intérieur.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et des modifications statutaires.

Le Comité syndical peut créer des commissions permanentes ou provisoires et en fixer le nombre, la composition et l'objet. Les commissions peuvent associer le Conseil de Développement Territorial aux travaux du PETR.

Article 10 – Le Bureau

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze (15) vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre (4).

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du PETR, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau prépare les décisions du Comité syndical concernant les activités d'animation, de gestion et d'études mentionnées à l'article 2 des présents statuts.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 11 : Le Président du PETR

Le Président est l'organe exécutif du PETR. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il représente ce dernier en justice.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du CGCT, le Président du PETR est élu par le Comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement municipal suivant.

Il préside le Comité syndical et le Bureau.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Article 12 : Conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 13 : Conseil de Développement Territorial

Article 13-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

En application de l'article L.5741-1 IV, le Conseil de Développement Territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du PETR.

Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, les principales orientations du Comité syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par le Comité syndical du PETR et les organes délibérants des EPCI membres.

Article 13-2 : Composition du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement territorial est composé de vingt-cinq (25) membres. La répartition des sièges par EPCI tient compte du poids démographique des membres du PETR :

EPCI membres du PETR	Nombre de représentants au sein du Conseil de Développement Territorial
GrandSoissons Agglomération	11
Communauté de Communes Retz-en-Valois	7
Communauté de Communes du Val de l'Aisne	5
Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château	2
TOTAL	25

L'organe délibérant de chaque EPCI membre désigne les représentants de son territoire au sein du Conseil de Développement du PETR pour une durée de mandat équivalente à celle des conseillers communautaires.

Les Conseillers communautaires des EPCI membres ne peuvent être membres du Conseil de Développement.

Les fonctions de membre du Conseil de Développement Territorial ne sont pas rémunérées.

Article 13-3 : Modalités de fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial n'a pas de statut juridique.

Le Conseil de Développement Territorial siège soit en assemblée plénière, soit dans le cadre de commissions de travail. Le nombre et les thèmes des commissions de travail sont définies par les membres du Conseil de Développement en assemblée plénière.

Le Conseil de Développement se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du PETR. Les convocations se font par courrier, adressé à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le PETR veille aux conditions du bon exercice de ses missions. Le Conseil de Développement Territorial peut s'appuyer sur les moyens humains et financiers du PETR dans la limite annuelle fixée par le Comité

syndical, à l'occasion du vote de son budget primitif. Il est domicilié au siège du PETR du Soissonnais et du Valois.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 – Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 – Ressources du PETR

Conformément aux articles L.5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est déterminée par une cotisation annuelle calculée au prorata de la population de chaque Intercommunalité constatée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, le Conseil Départemental de l'Aisne et de tout autre partenaire public ou privé ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Les produits et taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16. Comptable public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du (de la) Directeur(trice) Départemental(e) des Finances Publiques.

Article 17 – Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L.5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

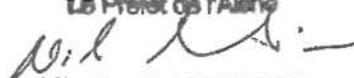
PETR du Soissonnais et du Valois

Le représentant de l'État dans le département peut admettre le retrait de membres adhérents du PETR. En ce cas la procédure suivie est celle de l'article L.5211-19 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du Comité syndical exprimé à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 18 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du ~ 5 DEC. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

